

SALAIRES dès le 1^{er} janvier 2023

Les augmentations des salaires minimaux et effectifs entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023.

1. Les salaires horaires ou mensuels **effectifs** sont augmentés de :
 - CHF **0.45** par heure ou **CHF 80.95** par mois pour **tous les travailleurs** des 8 catégories/classes de salaires.
 - CHF **0.10** par heure ou **CHF 18.00** par mois par travailleur (**salaire au mérite**). Cette augmentation doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

2. Les salaires **minimaux** des classes C, D, E sont augmentés selon les indications ci-dessous. Les autres classes de salaires minimas demeurent inchangées.

	Salaire horaire (CHF) <small>(sans 13^{ème})</small>	Salaire mensuel (CHF) <small>(sans 13^{ème})</small>	Salaire annuel (CHF) <small>y c. 13^{ème}</small>
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.80	5'000.00	65'000.00
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.70	4'801.55	62'420.15
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.60	4'603.75	59'848.75
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

* Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

Secrétariat patronal, janvier 2023